

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ABENA FRANTEX

5, rue Thomas Edison
60180 NOGENT SUR OISE

IC-R/0337/22-YY
Code AIOT : 0003801490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement ABENA FRANTEX implanté 5, rue Thomas Edison 60180 NOGENT SUR OISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABENA FRANTEX
- 5, rue Thomas Edison 60180 NOGENT SUR OISE
- Code AIOT : 0003801490
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD : Non

Les activités de la société ABENA FRANTEX exercées sur le site de Nogent-sur-Oise consistent à fabriquer des alèses et, à distribuer des produits médicaux (gants, literie médicale, pansements, compresses stériles).

Bâtiment 1 (5, rue Thomas Edison)

Les installations exploitées à cette adresse sont réglementées par le récépissé de déclaration du 2 juillet 2004. Les installations soumises à déclaration sont :

- un entrepôt couvert (rubrique 1510-2) ;
- un local de charge (rubrique 2925).

Bâtiment 2 (14, rue du clos Barrois)

Une preuve de dépôt enregistrée sous le n°2016/1088 concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, a été délivrée le 27 octobre 2016 à la société ABENA NSO. Les installations soumises à déclaration sont :

- un entrepôt couvert (1510-3) ;
- un stockage des produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663-2c) ;
- un local de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).

Les deux bâtiments ont été réunis pour former un seul site. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture en vue de regulariser la situation administrative des activités exercées sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018 : Régularisation de la situation administrative ;
- Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018 : respect des dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont les conditions d'application pour les installations existantes soumises à déclaration sont définies au I de l'annexe VI de ce même arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2018, article 2	/	Sans objet

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PC 2 : Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/07/2018, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018, cet article porte sur le respect des dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Quant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018 relatif à la régularisation de la situation administrative des installations exploitées sur le site de Nogent-sur-Oise, la conformité sera examinée dans la cadre de l'instruction du dossier demande d'autorisation complété le 9 août 2022.

Aussi, seul l'aboutissement de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, par la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, permettra de conclure que l'exploitant s'est conformé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ABENA-FRANTEX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans deux semaines les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre des dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

La société ABENA-FRANTEX a déposé le 15 février 2019 un dossier demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative des installations exploitées sur le site de Nogent-sur-Oise.

Les installations soumises à autorisation sont :

- une installation de fabrication d'alèse de capacité 19/t relevant de la rubrique 2311-1 des ICPE ;
- une installation d'application de colle non solvantée de 300 kg/j et une installation d'application d'encre de capacité 0,1 kg/j qui relèvent de la rubrique 2940-2a.

Les installations soumises à enregistrement sont :

- un entrepôt couvert constitué de 2 bâtiments de volume total de 99760 m³ le stockage qui relève de la rubrique 1510-2 ;
- un stockage de matière polyéthylène, le volume stocké est de 14004 m³, le stockage relève de la rubrique 2663-2.

Les installations soumises à déclaration sont :

- une installation de découpe des films polyéthylène de capacité 19 t/j relevant de la rubrique 2661-2b ;
- deux locaux de charge de batterie de puissance totale 175 kW relevant de la rubrique 2925.

La demande d'autorisation a fait l'objet d'un lettre irrecevabilité en date du 15 avril 2019. La demande complétée a fait l'objet de nouveau d'une demande complément le 20 janvier 2020. Une réunion a été réalisé à l'unité départementale de la DREAL afin d'aborder les différents points concernés par la demande de compléments. Faisant suite à cette réunion, l'exploitant a transmis le 08 août 2022 les compléments.

Le dossier complété sera instruit ultérieurement.

Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature, les installations répertoriées sous la rubrique 2940 initialement soumises à autorisation sont dorénavant classées sous le régime de

l'enregistrement.

Les installations classées sous la rubrique 2663-2 sont intégrés dans l'entrepôt rubrique 1510-2a. Ces éléments seront pris en considération dans l'instruction du dossier complété.

En résumé, seul l'aboutissement de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, par la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation, permettra de conclure que l'exploitant s'est conformé à l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Aussi, sous réserve des dispositions des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera abrogé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera pris à la fin de l'instruction de la demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du volume d'eau calculé (suivant le D9) et poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ABENA-FRANTEX est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont les conditions d'application pour les installations existantes soumises à déclaration sont définies au I de l'annexe VI de ce même arrêté.

Bâtiment 1 :

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs relatifs aux levées des non-conformités et observations établies lors du contrôle des systèmes d'extinction automatique effectué le 7 juillet 2017 en vue d'attester que ces installations sont régulièrement entretenues conformément aux référentiels reconnus.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs permettant d'attester la disponibilité du volume d'eau calculé suivant le document technique D9 pour le bâtiment 1.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit un bon de commande des poteaux incendie privés de débit minimum de 60 mètres cubes heure.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX met en place les poteaux incendie privés de débit minimum de 60 mètres cube heure, et justifie que ceux-ci sont à moins de 100 mètres des cellules de l'entrepôt et distant entre eux de moins de 150 mètres.

Bâtiments 2 :

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs permettant d'attester que les poteaux d'incendie publics ont un débit minimal de 60 mètres cubes et sont à moins de 200 mètres de la cellule du bâtiment 2.

Constats :

Bâtiment 1

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de l'installation de Sprinkler effectué le 02 mars 2022 par SOCOTEC, ce rapport comporte des observations, celles-ci sont reprises ci-après :

- Cabine filtres m3 : de nombreuses parties supérieures à 1 m² et couverte ne sont pas protégés par des sprinkler ;
- Bungalow commande machine m2 : sans protection sprinkler ;
- Machine de fabrication m 2 : De nombreuses parties supérieures à 1 m² et couverte ne sont pas protégés par sprinkler ;
- Stockage libre : Respecter les ilotages de 150 m² séparés par des allées de 2.40 m et 0.90 m le long des murs ;
- Racks ST 4 : il manque des paniers de protection ;
- Local sources :
- il manque des paniers de protection ;
- équiper ce local d'un appareil de communication ;
- suite aux modifications du stockage, étude en court pour l'adaptation de sprinkler ;
- prévoir la protection d'un nouvel auvent.

Cependant, par courrier en date du 3 août 2022, l'exploitant a transmis des éléments permettant d'attester que les observations indiquées ci-dessus ont été levées.

Le débit d'eau calculé suivant le l'instruction technique D9 est de 150 m³/h, cela correspond à 300 m³ sur 2 heures. La disponibilité de ce volume d'eau est fournie par 3 poteaux incendie de débit unitaire de 60 m³/h (2 poteaux privés et 1 poteau public).

L'exploitant a transmis des mesures en simultanées de ces 3 poteaux réalisées par SUEZ le 18 janvier 2021. Les débits mesurés sont égaux à 60 m³/h avec des pressions dynamiques suivantes :

- 2,3 bars pour le poteau privé 1 ;
- 2,6 bars pour le poteau privé 2 ;
- 6 bars pour le poteau public.

L'exploitant a fourni les certificats de réception des poteaux privés. Suivant ces documents, le débit unitaire des poteaux est de 60 m³/h.

L'examen d'un plan à l'échelle 1/200 du site et de ses abords a permis de constater que les poteaux sont à moins de 100 mètres des cellules du bâtiment 1, et distants entre eux de moins de 150 mètres.

Bâtiment 2

Tout comme le bâtiment 1, les poteaux cités précédemment sont à moins de 200 mètres de la cellule 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet